



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.20
14 septembre 1978
ORIGINAL : FRANCAIS

RAPPORTS PRESENTES, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1988 (LX) DU CONSEIL,
PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, AU SUJET DES DROITS FAISANT L'OBJET
DES ARTICLES 6 A 9

Additif

ROUMANIE

/9 juin 1978/

I

En République socialiste de Roumanie, le système socio-politique est bâti sur un ensemble de principes et de normes inscrits dans la Constitution de 1965. La loi fondamentale de l'Etat roumain consacre sur le plan juridique les résultats de toute l'évolution sociale, économique et politique pendant la période consécutive à la seconde guerre mondiale, période qui a abouti à de profondes transformations dans la vie de la Roumanie et à la construction d'une nouvelle société.

Dans le contexte de la transformation révolutionnaire de la société et de la prise du pouvoir d'Etat par les travailleurs, on a assuré le cadre nécessaire pour la solution des problèmes fondamentaux de l'homme et pour la réalisation de ses droits vitaux. Parmi les réalisations les plus importantes obtenues dans ce domaine, on compte la liquidation de l'exploitation et de l'oppression, la réalisation de la répartition équitable des revenus entre les différentes catégories sociales, la garantie du droit au travail et à une rétribution en rapport avec la formation de chacun, la création de conditions de vie meilleures pour tous les citoyens (gratuité de l'assistance sociale et médicale, aide à la maternité, allocations familiales, système de pensions de retraite amélioré, gratuité de l'enseignement, instruction obligatoire de 10 ans etc.).

La société roumaine crée, de même, les conditions de participation active des masses populaires à la direction des affaires publiques et de l'Etat, et à la construction consciente de leur propre avenir. On a assuré le cadre pratique pour que chaque citoyen puisse prendre part à l'élaboration de la politique générale du pays, ainsi qu'à son application. La politique de la Roumanie dans ce domaine a pour objectif suprême la réalisation dans les faits de l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et le large développement de la démocratie. En Roumanie, il existe un large système d'organes de direction collective de toutes les entreprises et institutions économiques et sociales, et des formes organisées de participation des citoyens à la conception et à l'accomplissement des programmes de travail dans tous les secteurs de la vie sociale.

A la date du 5 janvier 1977, la population de la Roumanie comptait 21 559 416 habitants. L'accroissement de la puissance économique du pays, la réalisation de l'objectif fondamental de la société - élévation du niveau de vie matériel et spirituel, du degré de civilisation de la vie des citoyens de la Roumanie - ont assuré les conditions voulues pour l'accroissement de la population du pays qui a augmenté de près de 2,5 millions d'habitants par rapport à l'année 1966.

La population de la Roumanie est composée de 88,137 p. 100 de Roumains, 7,912 p. 100 de Hongrois, 1,616 p. 100 d'Allemands ainsi que de 2,335 p. 100 d'autres nationalités, qui travaillent et vivent animés de l'idéal commun de l'épanouissement et de la prospérité de la Roumanie, jouissant d'une entière égalité de droits dans tous les domaines de la vie politique, économique, socio-culturelle.

La Constitution de la Roumanie proclame et garantit l'entière égalité de droits de tous les citoyens, sans distinction de nationalité ou de race. La solution de la question nationale se matérialise dans la création des conditions nécessaires pour la participation de tous les citoyens à la viesocio-économique et à la direction des divers secteurs d'activité de toute la société. On assure aux nationalités cohabitantes la libre utilisation de leur langue maternelle, ainsi que des livres, des journaux, des revues, des théâtres et l'enseignement de tous degrés dans leur langue propre. Dans les unités administratives et territoriales habitées également par d'autres nationalités que la nationalité roumaine, tous les organes et institutions utilisent oralement et par écrit la langue de la nationalité respective et recrutent les fonctionnaires parmi celle-ci ou parmi d'autres citoyens qui connaissent la langue et le mode de vie de la population locale.

L'application de la politique d'accroissement et de modernisation des forces de production, de la base technico-matérielle de la société, de développement équilibré et harmonieux de tous les départements du pays a déterminé de profondes transformations dans l'emploi de la force de travail, de la population, dans la structure des forces de travail par secteur d'activité. Ainsi, pendant la période 1966-1976 on a créé 2 253 500 nouveaux emplois. A l'heure actuelle, 47,5 p. 100 de la population vivent dans les municipalités, dans les villes et communes suburbaines. Pendant la période 1966-1977, le nombre des villes a augmenté de 53; 17 municipalités ont plus de 100 000 habitants.

L'Etat affecte d'importants fonds d'investissement à la réalisation des logements nécessaires à la population. Ainsi, pendant la période 1971-1975 ont été bâtis plus de 550 000 appartements avec les fonds de l'Etat et de la population. D'ici à 1988 seront réalisés plus d'un million d'appartements à l'aide des fonds d'investissements de l'Etat, ou bien avec l'aide de l'Etat en ce qui concerne les crédits et l'exécution, et 250 000 à 300 000 logements à l'aide des fonds de la population, ce qui revient à un indice de 13 logements pour 1 000 habitants en moyenne par an.

Dans la vie des campagnes, ont eu lieu des changements structuraux en ce qui concerne la formation de la force de travail à la suite du processus de modernisation et de développement continus de l'agriculture. Le processus d'urbanisation s'est accentué grâce à la construction sur une échelle toujours plus large de logements et des travaux éditaires.

/...

En Roumanie a été adopté un vaste programme de mesures concernant l'accroissement de la rétribution réelle moyenne de toutes les catégories de travailleurs pendant la période 1976-1980 de plus de 32 p. 100. Ainsi, si en 1970 le salaire moyen était de 1 289 lei, et en 1975 de 1 595 lei, il sera de 2 200 lei en 1980. Dans le même cadre, on a décidé le passage, à partir du 1er janvier 1978, à la diminution progressive de la semaine de travail de 48 à 44 heures. Comme par le passé, le personnel de certains lieux de travail bénéficiera d'une semaine de travail plus réduite. On a pris également des mesures pour accroître les revenus de la paysannerie, améliorer le système des pensions de retraite et majorer les pensions à la ville comme à la campagne, ainsi que pour augmenter les allocations familiales.

Le plan de la production industrielle en 1976 a été réalisé à 101,9 p. 100 soit un rythme d'accroissement, par rapport à 1975, de plus de 11,5 p. 100. Par ailleurs, dans l'agriculture on a enregistré un accroissement de la production de plus de 17 p. 100 en obtenant la plus grosse récolte de toute l'histoire du pays (20 millions de tonnes). On a réalisé les prévisions en ce qui concerne l'élévation du niveau de vie du peuple; l'enseignement, la science, la culture, toute la vie sociale de la Roumanie, ont connu un nouvel et important progrès. De même, en 1977, en dépit des difficultés et des pertes provoquées par le tremblement de terre catastrophique du 4 mars, le plan de la production industrielle a été réalisé à 103 p. 100, soit un accroissement de 12 p. 100 par rapport à 1976.

Le souci du Gouvernement roumain d'assurer l'exercice des droits fondamentaux de l'homme a trouvé son expression dans le fait que, le 27 juin 1968, la Roumanie a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les deux pactes ont été ratifiés par le Décret No 212 du 31 octobre 1974 par le Conseil d'Etat de la Roumanie.

Selon les conceptions de la Roumanie, ainsi qu'il a été démontré dans l'exposé des motifs du décret de ratification mentionné plus haut, "les pactes relatifs aux droits de l'homme comprennent des principes et des prévisions importants pour assurer le développement progressif du droit international contemporain, tels que le droit des peuples de décider eux-mêmes de leur destin, en vertu duquel ils déterminent librement leurs statuts politiques et assurent le développement économique, social et politique, le droit de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, l'interdiction de la propagande bellicite. Par ailleurs, ils réaffirment les principes démocratiques visant la protection et la promotion des droits de l'homme".

Plus loin, sont rendus les aspects pertinents de la législation et de la pratique de la Roumanie en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

II

En liaison avec l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la Roumanie présente le contenu des articles 1, 2 et 4 de la Constitution de la Roumanie, en date du 21 août 1965, qui ont le libellé suivant :

/...

Article premier. La Roumanie est une république socialiste. La Roumanie est un Etat des travailleurs des villes et des campagnes, souverain, indépendant et unitaire. Son territoire est inaliénable et indivisible.

Article 2. En Roumanie tout le pouvoir appartient au peuple, libre et maître de son sort.

Le pouvoir du peuple est fondé sur l'alliance ouvrière - paysanne. En étroite union, la classe ouvrière - classe dirigeante dans la société -, la paysannerie, les intellectuels, les autres catégories de travailleurs, sans distinction de nationalité, édifient le régime socialiste, créant les conditions pour le passage au communisme.

Article 4. Détenteur souverain du pouvoir, le peuple l'exerce par la grande Assemblée nationale et par les conseils populaires, qui sont des organes élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

La grande Assemblée nationale et les conseils populaires constituent la base de tout le système des organes de l'Etat.

La grande Assemblée nationale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat, sous la direction et le contrôle duquel tous les autres organes de l'Etat déploient leur activité.

Article 2, par. 1 du Pacte

Par suite de l'application conséquente de la politique d'industrialisation socialiste, l'industrie roumaine réalise aujourd'hui une production globale 34 fois plus élevée qu'en 1938, année de pointe du développement de l'économie sous l'ancien régime. Les efforts déployés en vue du développement harmonieux des forces de production sur tout le territoire du pays ont eu pour conséquence que le nombre des départements qui obtiennent une production globale de plus de 10 milliards de lei est passé de 4 en 1965 à 23 en 1976. D'ici à 1980, les 39 départements du pays dépasseront ce chiffre. Par rapport à la moyenne mondiale du rythme de développement économique qui était de 6,1 p. 100 pendant la période 1953-1975, la production industrielle de la Roumanie a augmenté de 12,2 p. 100. La part de l'industrie dans la formation du revenu national s'élève à environ 56 p. 100, ce qui a imprimé de la stabilité et du dynamisme à toute l'économie nationale. Dans l'agriculture, on a obtenu également des réalisations importantes grâce à l'introduction massive de la mécanisation et des applications de la chimie. Ces dernières années, on a obtenu des récoltes record, ce qui a permis d'adopter des mesures appelées à contribuer à l'accroissement de la part de l'agriculture dans la satisfaction des besoins de l'industrie et des exigences de consommation de la population ainsi qu'à l'élévation du bien-être matériel et spirituel de la population et du peuple tout entier.

Sur la base des réalisations remarquables obtenues dans le développement socio-économique, de même que par suite de la politique conséquente du Gouvernement roumain, d'élargissement et de diversification des relations de coopération avec tous les pays du monde, les relations économiques de la Roumanie avec les pays en développement s'affirment toujours plus fortement comme un modèle de coopération fructueuse et

/...

réciroquement avantageuse entre nations égales en droits et souveraines, et sont également une expression vivante de la solidarité avec ces peuples dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme, pour un nouvel ordre économique et pour une nouvelle politique internationale.

La Roumanie entretient des relations avec plus de 90 pays en développement. La part des échanges avec ces pays dans le commerce extérieur de la Roumanie est d'environ 20 p. 100. La coopération économique avec ces Etats se matérialise en crédits à long terme, assistance technique, création de sociétés mixtes de production et de vente, bourses d'études en Roumanie, etc.

Par la conjonction harmonieuse de ses propres efforts - en priorité - avec le développement continu, réciroquement avantageux de la coopération avec tous les Etats du monde, la Roumanie socialiste poursuit la création de toutes les conditions matérielles et spirituelles nécessaires pour une application et une observation efficaces et réelles des droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils de l'homme, et pour l'élévation continue du bien-être matériel et spirituel du peuple.

Article 2, par. 2 du Pacte

Constitution de la Roumanie :

Article 17. Les citoyens de Roumanie, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, sont égaux en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle.

L'Etat garantit l'égalité en droits des citoyens. Aucune restriction à ces droits et aucune discrimination dans leur exercice pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion ne sont tolérées.

Toute manifestation visant à établir de telles restrictions, la propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine de race ou nationale sont punies par la loi.

En Roumanie, environ 12 p. 100 de la population du pays sont constitués par les nationalités cohabitantes (Hongrois, Allemands, Serbes, Ukrainiens, Turcs, Tatars etc.), qui vivent et travaillent ensemble avec le peuple roumain, comme partie intégrante de la population qui édifie la nouvelle société sur le territoire de la Roumanie. Ceux-ci jouissent de droits égaux avec tous les citoyens du pays et sont représentés dans les organes du pouvoir et de l'administration d'Etat, dans le gouvernement, à la direction des entreprises et des institutions, au parti communiste; la Constitution et la pratique assurent aux nationalités cohabitantes la possibilité d'utiliser leur langue propre dans les écoles et dans tous les domaines d'activité. On publie des périodiques et des livres en ces langues; des théâtres fonctionnent en langues hongroise, allemande, yiddich.

Article 2, par. 3 du Pacte

Décret No 424/72 pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement des sociétés mixtes en Roumanie (B.of. 121/72)

/...

Article 33. Les droits et les obligations du personnel étranger des sociétés mixtes sont établis par le Conseil d'administration ou, selon le cas, par le Comité de direction.

Dans le cadre des sociétés mixtes, le personnel étranger peut remplir des fonctions dirigeantes.

Le personnel étranger des sociétés mixtes pourra transférer son salaire à l'étranger par la banque roumaine pour le commerce extérieur. La partie qui est transférée est établie par la direction de la société.

La Loi No 25/1969 concernant le régime des étrangers en Roumanie stipule, à l'article premier, que les étrangers ont, dans les conditions de la loi, les droits fondamentaux des citoyens roumains - à l'exception des droits politiques - les droits civils, ainsi que tout autre droit reconnu par la loi ou par les accords internationaux ratifiés par la Roumanie.

Articles 3, 4, 5 du Pacte

Constitution de la Roumanie

Article 23. En Roumanie, la femme a des droits égaux à ceux de l'homme.

Code du travail

Article 2. Le droit au travail est garanti à tous les citoyens de Roumanie, sans aucune limitation ou distinction de sexe, nationalité, race ou religion, et ils ont la possibilité de déployer leur activité dans le domaine économique technico-scientifique, social ou culturel, selon leurs aptitudes, leur formation professionnelle et leurs aspirations, en fonction des besoins de toute la société.

Article 14. On assure aux femmes de larges possibilités d'affirmation, dans des conditions d'entière égalité sociale avec l'homme; elles bénéficient à travail égal d'un salaire égal et de mesures spéciales de protection. On garantit à la femme le droit d'occuper toute fonction ou lieu de travail, en rapport avec sa formation, pour apporter sa contribution au développement de la production matérielle et de la création spirituelle, lui assurant dans le même temps les conditions nécessaires pour élever et éduquer ses enfants.

Code de la famille

Article 1, alinéa 4. "Dans les relations entre époux ainsi que dans l'exercice de leurs droits à l'égard des enfants l'homme et la femme ont des droits égaux".

Article 25. "L'homme et la femme ont des droits et des obligations égales dans le mariage."

/...

Article 26. "Les époux décident d'un commun accord dans tout ce qui regarde le mariage".

En 1976, le nombre total de la population active était de 6 612 900 personnes, dont 2 342 900 femmes (35,4 p. 100). La part des femmes a connu dans la dernière période un accroissement considérable (de 33,1 p. 100 en 1973 à 35,4 p. 100 en 1976) et on prévoit qu'elle atteindra 39,5 p. 100 en 1980.

Article 5, par. 1 du Pacte

Constitution de la Roumanie, art. 18, alinéa 1

"En Roumanie, les citoyens ont droit au travail. A chaque citoyen est assurée la possibilité d'exercer, conformément à sa qualification, une activité dans les domaines économique, administratif, social ou culturel, rémunérée selon sa quantité et sa qualité".

Code du travail

Article 2. A tous les citoyens de Roumanie, sans aucune limitation ou distinction de sexe, nationalité, race ou religion, est garanti le droit au travail. Ils ont la possibilité de déployer une activité dans le domaine économique, technico-scientifique, social ou culturel, conformément à leurs aptitudes, leur qualification professionnelle et leurs aspirations, en fonction des besoins de toute la société.

Article 7. A partir de l'âge de 16 ans, chaque personne apte au travail et qui ne suit pas les cours d'une école, a le devoir d'effectuer, jusqu'à l'âge de la retraite, un travail utile à la société, qui lui assure ses moyens d'existence et de développement spirituel.

Loi No 25/1976 concernant l'insertion dans un travail utile des personnes aptes au travail

Article 1 (1). Chaque citoyen de Roumanie, conformément à la Constitution, a le droit et le devoir d'effectuer un travail utile à la société.

(2). L'Etat assure à chaque citoyen la possibilité d'effectuer, conformément à sa qualification, un travail dans le domaine économique, socio-culturel ou administratif.

Dans les années 1976-1977 ont été mises en exploitation plus de 1 000 capacités industrielles et agro-zootechniques importantes, créant ainsi de nouveaux emplois pour toutes les personnes actives du pays.

Dans la période 1976-1980 seront créés un million à 1,2 million de nouveaux emplois. A la suite de la politique d'accroissement de la natalité et d'aide aux enfants et aux familles nombreuses, la population atteindra en 1990 au moins 25 millions d'habitants, et la force de travail active sera de près de 11,5 millions de personnes dont 9,5 millions dans l'industrie et les autres branches non-agricoles.

/...

Article 6, par. 2 du Pacte

Par le Décret No 208/1977, en liaison avec l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement professionnel en Roumanie, l'on a établi ce qui suit :

Article premier : L'enseignement professionnel en Roumanie est assuré par les écoles professionnelles où sont formés les ouvriers qualifiés, dans des métiers de large profil, nécessaires à l'économie nationale, en concordance avec les exigences du développement socio-économique du pays et de la formation des cadres pour l'édification de la société socialiste multilatéralement développée dans tous les domaines et la marche en avant de la Roumanie vers le communisme.

Article 6. Dans les écoles professionnelles sont reçus les diplômés de l'enseignement obligatoire de 10 ans, ainsi que les personnes qui ont fait des études équivalentes.

Article 11. Les écoles professionnelles sont organisées par les ministères économiques, les autres organes de l'administration d'Etat et des coopératives, ainsi que par les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et de la municipalité de Bucarest, à côté des entreprises et autres organisations socialistes.

Article 14. Dans les écoles professionnelles, sont donnés des cours de préparation pour plusieurs métiers. En fonction des besoins en force de travail qualifiée, on peut constituer également des classes d'élèves ayant deux métiers.

Dans les écoles professionnelles des régions où existe aussi une population compacte appartenant aux minorités, on peut constituer des classes où certaines disciplines, fixées par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement, sont étudiées en langue roumaine, et les autres dans la langue maternelle avec la classe entière ou par groupes d'élèves.

Code du travail

Article 2. Tous les citoyens de la Roumanie, sans aucune limitation ou distinction de sexe, nationalité, race ou religion se voient garantir le droit au travail, et ont la possibilité de déployer une activité dans le domaine économique, technico-scientifique, social ou culturel, conformément à leurs aptitudes, à leur formation professionnelle et aux aspirations de chacun en fonction des besoins de toute la société.

Article 15. L'Etat assure par le système d'enseignement et par des organismes spécialisés l'orientation, la formation et l'insertion dans le travail des jeunes, conformément à leurs capacités et à leurs aspirations personnelles mises au service de la patrie socialiste.

Article 7, alinéa a) du Pacte

Constitution de la Roumanie

Article 17. Il garantit l'égalité des droits des citoyens sans discrimination dans tous les domaines, y compris le domaine économique.

/...

Article 18, alinéa 1. "A travail égal, salaire égal".

Code du travail

Article 19. Il inscrit l'obligation pour qu'à la personne encadrée dans le travail :

a) Soit assuré un emploi conforme à ses aptitudes, à sa formation professionnelle, à ses aspirations ainsi qu'aux besoins de l'unité";

b) Soit assurée une rétribution, conformément au principe socialiste de répartition, en rapport avec la quantité, la qualité et l'importance sociale du travail qu'elle déploie.

Article 82.1). "La rémunération est effectuée d'après la capacité, la qualité et l'importance sociale du travail, suivant le principe : à travail égal, salaire égal. En vue d'assurer le rôle stimulant du salaire, l'on tient compte, au moment de le fixer, de la complexité du travail, de la responsabilité et du degré d'attention qu'il implique, du niveau de qualification professionnelle et de l'ancienneté exigée pour accomplir ce travail; de même, l'on doit établir des proportions adéquates entre les gros salaires et les petits salaires des personnes encadrées dans le travail, conformément au stade de développement de l'économie nationale et au principe de l'équité socialiste".

Garantie du salaire dans les cas exceptionnels où cesse temporairement le processus de production :

Article 86. Dans des cas exceptionnels, lorsque, pour des motifs techniques ou tout autre motif, le processus de production a été interrompu, les personnes encadrées dans le travail seront rétribuées à raison de 75 p. 100 du salaire tarifaire d'encadrement afférent au temps respectif, à condition que la cessation du travail se soit produite sans qu'il y ait de leur faute, et à condition que pendant tout ce temps elles soient restées à la disposition de l'unité.

Priorité du salaire à l'égard d'autres obligations de l'unité et de la régularité de son paiement :

Article 87.1). Le paiement du salaire a lieu périodiquement, à un intervalle d'un mois au plus.

2) Les droits pécuniaires qui reviennent au personnel sont payés avant toute autre obligation de l'unité.

3) Le salaire convenu pour le travail effectué ne peut faire l'objet de retenues que dans le cas et les conditions prévus par la loi.

Autres recommandations concernant les majorations de salaires et l'octroi de gratifications :

Article 88. Dans le but d'assurer la stabilité des cadres, les personnes encadrées dans le travail bénéficient de majorations de salaire, en rapport avec l'ancienneté ininterrompue dans la même unité.

/...

Article 89. Les personnes qui travaillent dans des lieux nuisibles à la santé bénéficient d'une majoration de salaire conformément aux prévisions légales. Les dirigeants des unités sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les causes qui déterminent de telles situations, d'assurer des conditions normales de travail, sans danger d'accident ou de maladies professionnelles.

Article 90. Dans le but d'encourager les initiatives et les efforts pour accroître l'efficacité économique de la production, et en tenant compte des bons résultats obtenus dans le travail, surtout en ce qui concerne la réalisation des indices qualitatifs, la promotion du progrès technique et l'application des innovations, la réalisation d'économies de matériel et de force de travail, l'on accorde des gratifications annuelles ou, selon le cas, des primes au cours de l'année.

La même matière fait l'objet de la loi No 1/1970 pour l'organisation et la discipline dans les unités socialistes d'Etat et de la loi No 57/1974 concernant le salaire selon la quantité et la qualité du travail.

Article 7, alinéa b) du Pacte

Constitution de la Roumanie :

Article 18, alinéa 2. La loi établit les mesures de protection et de sécurité du travail, ainsi que des mesures spéciales de protection du travail de la femme et des jeunes.

Code du travail :

Article 19, alinéa h). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit "de bénéficier de conditions adéquates de travail, de protection du travail, de l'assistance médicale gratuite, d'indemnités des assurances sociales en cas de perte temporaire de la capacité de travail, de mesures pour prévenir les maladies, rétablir et renforcer leur santé, ainsi que de mesures pour la protection spéciale des femmes et des jeunes; dans ce but, l'on affecte des sommes importantes pour éliminer les causes qui déterminent des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour la protection du travail et la limitation de l'effort physique.

Article 128 1). L'amélioration constante des conditions de travail, le souci d'épargner la vie et la santé des travailleurs dans le processus de production pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, constituent une préoccupation permanente de l'Etat, une obligation de premier ordre de tous les ministères et des autres organes centraux des unités économiques et des institutions.

2) Par la dotation des entreprises en machines et équipements d'une haute technicité, la mécanisation et l'automatisation des processus de production, on assure l'allègement de l'effort physique des ouvriers et la sécurité de leur travail, aux fins desquels l'Etat alloue d'importantes sommes pour la protection du travail.

/...

Article 129 1). Les mesures de protection du travail sont établies selon les normes de la technique de la sécurité et de l'hygiène du travail - sur les lieux de travail, et pour les machines, équipements, appareils, installations et processus technologiques.

2) Les normes nationales de protection du travail sont obligatoires pour toutes les branches de production; pour les lieux de travail ayant un caractère spécifique particulier, des normes de protection départementales sont établies, sur la base des normes nationales, par les ministères et les autres organes centraux.

Article 140 1). Partie intégrante du processus de production, la protection du travail sera assurée dès la phase du projet des objectifs et de la réalisation des investissements - bâtiments, installations, outillage, équipements, machines, appareils, dispositifs - de leur emplacement et de leur exploitation, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux procédés technologiques, conformes au niveau de la science et de la technique modernes.

2) Les unités nouvelles ou réoutillées ne peuvent commencer leur activité, totalement ou partiellement, qu'avec l'autorisation préalable des organes de protection du travail et des organes sanitaires.

Article 141 1). Les personnes encadrées dans le travail ont droit, en rapport avec les conditions où se déploie leur activité, à un équipement de protection gratuit. De même, elles ont droit, dans les conditions de la loi, à un équipement de travail.

2) Les personnes qui travaillent dans certaines conditions nuisibles ou dangereuses ont droit pendant les heures de travail, selon les dispositions légales, à une alimentation spéciale, dans le but d'accroître la résistance de l'organisme.

Article 142 1). La direction des unités a l'obligation d'établir, en même temps que les mesures de réalisation du plan de production ou des tâches de service, des mesures de protection correspondant à chaque lieu de travail, y compris des mesures pour prévenir la pollution de l'environnement. De même, elle prendra des mesures pour que le personnel connaisse à fond les normes de sécurité et d'hygiène du travail, qu'il devra respecter dans le déroulement de son activité.

2) La direction des unités de production a l'obligation d'analyser périodiquement, de concert avec les organes syndicaux et sanitaires, les causes des accidents de travail et des maladies professionnelles, et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les facteurs nocifs qui mettent en danger la vie et la santé des travailleurs.

Article 143 1). La responsabilité pour l'application des mesures de protection du travail revient, conformément à leurs attributions, à ceux qui organisent, dirigent, coordonnent et contrôlent les processus de travail dans les unités de production.

2) Les personnes encadrées dans le travail sont tenues de connaître et de respecter intégralement les normes de sécurité et d'hygiène du travail sur les lieux où elles déploient leur activité, d'utiliser et d'entretenir dans de bonnes conditions les moyens de protection individuels qui leur ont été confiés.

/...

3) Toute infraction aux dispositions légales concernant la technique de la sécurité et l'hygiène du travail doit être constatée par les organes hiérarchiquement supérieurs, les organes de l'inspection d'Etat pour la protection du travail, par les organes sanitaires et les organes syndicaux, et elle entraîne la responsabilité disciplinaire, administrative, matérielle ou pénale, selon le cas, conformément à la loi.

La Loi No 1/1970 relative à l'organisation et à la discipline du travail dans les unités socialistes d'Etat prévoit aussi, à l'article 4, alinéa f) des conditions adéquates de protection du travail et, pour les femmes et les jeunes, des mesures spéciales de protection.

Pour la même matière, il faut citer aussi :

La Loi No 5/1965 publiée à nouveau le 18 février 1969, concernant la protection du travail.

La décision du Conseil des Ministres No 2494/1969 pour établir et sanctionner les contraventions dans le domaine du travail et de la protection sociale.

La décision du Conseil des Ministres No 2506/1969 pour établir et sanctionner les contraventions aux normes légales d'hygiène et de prévention des maladies transmissibles.

La décision du Conseil des Ministres No 2509/1969 concernant le régime des matières explosives dans l'économie et pour établir et sanctionner les contraventions à ce régime.

Article 7, alinéa c) du Pacte

Code du travail

Article 19, alinéa f). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit d'être promues dans des catégories ou des fonctions supérieures, en rapport avec leur qualification, leur expérience, les résultats de leur travail, les besoins de l'unité de production, bénéficiant ainsi des conditions créées par le régime socialiste pour l'affirmation et la valorisation des aptitudes et des capacités personnelles.

Article 75. La promotion de la personne encadrée dans le travail aux fonctions ou aux catégories supérieures est effectuée en rapport avec les besoins de l'unité de production, en tenant compte des conditions prévues pour l'occupation du poste, des qualités personnelles, ainsi que des résultats obtenus dans la réalisation des tâches. La promotion a lieu sur la base d'une épreuve pratique, examen ou concours, conformément aux prévisions légales.

Loi No 12/1971

Article 4. Le personnel encadré dans le travail dans les unités socialistes d'Etat bénéficie, dans les conditions de la loi, des droits suivants :

/...

Etre promu dans les catégories supérieures d'encadrement ou à des fonctions de direction, conformément à ses capacités professionnelles et à ses aptitudes, s'il a les diplômes et l'ancienneté prévus pour les postes respectifs.

Article 11. Dans les unités socialistes d'Etat, pourra être promu à une fonction de direction la personne qui remplira les conditions suivantes :

- a) Avoir les diplômes et l'ancienneté prévus pour le poste respectif;
- b) Avoir une qualification adéquate et se préoccuper d'améliorer sa formation professionnelle;
- c) Obtenir des résultats exceptionnels dans l'accomplissement des tâches qui lui reviennent;
- d) Réussir à l'examen ou au concours;
- e) Faire preuve de qualités de bon organisateur de la production et du travail, d'exigence, de la capacité d'analyser, de prévoir et d'adopter des décisions efficaces;
- f) Montrer une attitude respectueuse des principes et fraternelle; utiliser un style de travail adéquat en guidant et en contrôlant le collectif avec lequel elle travaille;
- g) Montrer de l'attachement à l'égard du régime socialiste et des intérêts du peuple; appliquer dans un esprit conséquent la politique du parti et de l'Etat;
- h) Avoir un comportement correct dans la société.

Article 7, alinéa d) du Pacte

Constitution de la Roumanie

Article 19. Les citoyens de la République socialiste de Roumanie ont droit au repos.

Le droit au repos est garanti aux travailleurs par la fixation de la durée maximale de la journée de travail à huit heures, d'un repos hebdomadaire et de congés payés annuels.

Dans les secteurs de travail dur et très dur, la durée de la journée de travail est fixée à moins de huit heures, sans diminution de salaire.

Code du travail

Article 19, alinéa g). Les personnes encadrées dans le travail ont droit au repos hebdomadaire et à un congé payé annuel. Elles ont aussi le droit d'utiliser les conditions créées par la société socialiste pour se récréer, reconstituer leur capacité de travail, élever leur niveau culturel; elles peuvent bénéficier des facilités existantes pour se rendre dans les stations balnéo-climatiques pour se reposer et suivre un traitement.

/...

Article 112 1). La durée du temps de travail ne peut dépasser 48 heures par semaine et 8 heures par jour.

2) Au cas où aura été établi, pour un certain jour ouvrable de la semaine, une durée inférieure à 8 heures, le temps de travail pourra être récupéré dans les jours suivants, sans dépasser 9 heures par jour.

Article 113 1). Jusqu'à l'élimination des causes qui déterminent des conditions de travail nuisibles, dures ou dangereuses, dans certains lieux de travail la durée du temps de travail pour les personnes qui travaillent dans de telles conditions est réduite au-dessous de 8 heures par jour, sans diminution du salaire.

2) Les lieux de travail aux conditions nuisibles, dures ou dangereuses et la durée réduite du temps de travail établi pour chacun d'entre eux sont déterminés par décision du Conseil des Ministres. Dans ce but, les ministères, les autres organes centraux et les comités exécutifs des conseils populaires départementaux et de la municipalité de Bucarest feront des propositions adéquates, avec l'approbation du Ministère du travail, du Ministère de la santé et de l'Union générale des syndicats.

Article 114 1). Pour les personnes dont l'horaire de travail se déroule pendant la nuit, la durée du temps de travail diminue d'une heure, sans que cela amène une diminution du salaire. Les prévisions de cet alinéa ne s'appliquent pas à ceux qui bénéficient d'un programme normal de travail inférieur à 8 heures.

2) Dans les unités où le processus de travail est ininterrompu ou dans les cas où les conditions spécifiques du travail l'imposent, le programme de travail de nuit peut être égal à celui du programme de jour. Le travail de nuit, dans le cadre d'un tel programme, est payé avec une majoration de 15 p. 100 du salaire tarifaire pour les heures de nuit, si ces heures représentent au moins la moitié du programme normal de travail. Exceptionnellement, le Conseil des Ministres peut approuver dans certaines unités une majoration jusqu'à 25 p. 100 du salaire tarifaire du surplus pour le travail effectué pendant la nuit.

3) Les personnes dont l'horaire de travail est établi dans les conditions de l'article 113, bénéficient également de la majoration pour le travail de nuit.

Article 115. On appelle travail de nuit celui qui s'effectue dans l'intervalle compris entre 22 heures et 6 heures, avec la possibilité d'abattre, dans des cas justifiés, une heure au moins ou au plus par rapport à ces limites.

Article 116. Dans le bâtiment, dans l'industrie forestière, dans l'agriculture, ainsi que dans d'autres activités aux conditions spécifiques, la durée de la journée de travail peut être plus longue, dans les conditions et les limites établies par décision du Conseil des Ministres, de commun accord avec l'Union générale des syndicats, sans dépasser en moyenne, par mois, par trimestre, par semestre ou par an, selon le cas, la durée normale de la journée de travail.

Article 124 1). Toute personne qui travaille a droit chaque semaine à un repos d'au moins 24 heures consécutives.

/...

2) Le repos hebdomadaire est accordé, en règle générale, le dimanche. Dans les cas où le processus de production ne permet pas l'interruption du travail ou lorsque le caractère spécifique du service impose également le travail dans la journée du dimanche, la direction de l'unité, avec l'accord du comité syndical, établit que le jour de repos sera placé un autre jour de la semaine, à condition qu'au moins une fois tous les deux mois le dimanche soit assuré à chacun comme jour de repos hebdomadaire. Dans des cas exceptionnels, imposés par les conditions où le travail s'effectue sur des chantiers isolés, le repos hebdomadaire peut être accordé, par cumul, dans une période plus longue, avec le consentement des personnes encadrées dans le travail.

3) Les jours de fête légale, et les autres jours non ouvrables sont fixés par la loi.

Article 125 1). Les personnes encadrées dans le travail ont droit chaque année - dans les conditions de la loi - à un congé payé de 15 à 24 jours ouvrables, en rapport avec l'ancienneté dans le travail.

2) En dehors du congé accordé en rapport avec l'ancienneté dans le travail, ceux qui travaillent dans des lieux aux conditions nuisibles, dures ou dangereuses bénéficient d'un congé supplémentaire, dans les conditions établies par les dispositions légales. Ceux qui remplissent des fonctions de direction des unités et leurs assimilés, bénéficient également de vacances supplémentaires, conformément aux dispositions légales.

3) Le congé de repos du personnel enseignant est fixé par les statuts du personnel enseignant et il est accordé pendant les vacances scolaires ou universitaires.

Loi No 26/1967

Article premier 1). Les travailleurs ont droit, chaque année, à un congé payé d'une durée de 15 à 24 jours ouvrables, en rapport avec leur ancienneté dans le travail.

2) Pour les jeunes ayant moins de 18 ans, la durée du congé de repos est de 19 à 24 jours ouvrables, suivant leur âge.

Article 2 1). En dehors du congé accordé en rapport avec l'ancienneté dans le travail, ceux qui travaillent dans des lieux ayant des conditions particulières ont droit à un congé supplémentaire d'une durée de 3 à 12 jours ouvrables.

2) Le Conseil des Ministres peut fixer, dans certains cas, des congés supplémentaires plus longs que 12 jours ouvrables pour les lieux de travail où la nature des conditions particulières détermine la nécessité d'un repos plus long.

Article 3 1). Les personnes qui remplissent des fonctions de direction ou similaires, ont droit à un congé supplémentaire de 2 jusqu'à 5 jours ouvrables.

/...

L'amélioration continue des conditions de travail, le souci de protéger la vie et la santé des travailleurs dans le processus de production, de prévenir les maladies, constituent une obligation de premier ordre pour tous les ministères et les autres organes centraux, pour les unités économiques et les institutions.

Les mesures d'hygiène du travail, comprises dans les normes nationales de protection du travail - approuvées par l'ordre commun du Ministère du travail et du Ministère de la santé No 34/1975 et No 60/1975 - sont obligatoires pour toutes les branches de production. Partie intégrante du processus de production, les mesures d'hygiène du travail sont assurées dès la phase du projet des objectifs de production et de la réalisation des investissements.

Les unités économiques ne peuvent être mises en service totalement ou partiellement, qu'avec l'autorisation préalable des organes de protection du travail et des organes sanitaires. Dans ce sens, par l'ordre commun du Ministère du travail et du Ministère de la santé, respectivement No 51/1977 et No 145/1977, sont établies les normes méthodologiques concernant l'autorisation de mise en service des unités économiques et socio-culturelles.

Par les normes d'hygiène du travail, comprises dans les normes nationales de protection du travail, sont établies les concentrations maximales admises de substances toxiques et de poudres dans l'atmosphère de la zone de travail, les normes concernant l'effort physique, la lumière, le bruit et les vibrations, les contrôles médicaux prophylactiques à l'engagement et périodiques.

Les femmes et les jeunes encadrés dans le travail, sont l'objet de mesures spéciales de protection de la santé prévues expressément dans le Code du travail.

Les personnes qui travaillent dans certaines conditions ont droit, pendant le travail, conformément aux dispositions légales à une alimentation spéciale dans le but d'accroître la résistance de l'organisme.

En Roumanie, les médecins d'entreprises (plus de 2 000) ont des attributions spéciales dans le domaine de l'hygiène du travail et sont intégrés organiquement à la vie de l'entreprise, informant systématiquement la direction des unités économiques de l'état de santé et de la capacité de travail du personnel, ainsi que des conditions hygiénico-sanitaires des lieux de travail, établissant les mesures nécessaires pour la promotion de la santé des ouvriers et organisant le processus de travail sur des bases hygiéniques et physiologiques.

La direction des entreprises a l'obligation d'analyser périodiquement (chaque semestre), de concert avec les organes syndicaux et les cadres médicaux, l'état de santé du personnel et les conditions de travail, et de fixer des mesures pour prévenir et réduire la morbidité ou l'incapacité temporaire de travail.

En dehors des dispensaires attachés aux entreprises, sont organisés au niveau des grandes entreprises ou des polycliniques pour desservir un nombre plus grand d'entreprises (en général, pour approximativement 10 000 ouvriers) des cabinets de médecine du travail, qui ont pour tâche essentielle d'étudier, du point de vue de l'hygiène du travail, les conditions des lieux de travail, et de participer à l'application des mesures nécessaires pour adapter les processus de travail à la capacité psycho-physiologique des ouvriers.

/...

Comme troisième échelon dans l'activité d'hygiène du travail, le centre sanitaro-antiépidémique, au niveau départemental, par ses deux laboratoires spécialisés (médecine du travail et chimie industrielle) coordonne l'activité sur tout le territoire du département, surtout en ce qui concerne les questions relatives à l'étude du milieu dans l'industrie et l'étude par lieux représentatifs, de l'influence de ceux-ci sur l'état de santé des ouvriers et il établit toutes mesures nécessaires pour prévenir les maladies.

Les instituts d'hygiène et de santé publique de Roumanie représentent les formes méthodologiques dans l'activité d'hygiène du travail et participent directement, par l'assistance technique accordée, à l'optimisation des processus de travail.

Article 8, par. 1 du Pacte

Constitution de la Roumanie

Article 27. Les citoyens de Roumanie ont le droit de s'associer pour former des organisations syndicales, coopératives, de la jeunesse, des femmes, ainsi que des organisations socio-culturelles, des unions de création, des associations scientifiques, techniques, sportives et d'autres organisations publiques. L'Etat soutient l'activité des organisations de masse et publiques, crée les conditions nécessaires au développement de la base matérielle de ces organisations et protège leur patrimoine.

Article 28. Aux citoyens de Roumanie est garantie la liberté de la parole, de la presse, des réunions, des meetings et des manifestations.

Code du travail

Article 19, alinéa k). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit d'être membres d'organisations syndicales et d'autres organisations publiques, conformément aux prévisions de la Constitution de la Roumanie.

Article 164. Les syndicats sont des organisations professionnelles qui se constituent sur la base du droit à l'association prévu par la Constitution et qui fonctionnent sur la base des statuts de l'Union générale des syndicats, des unions professionnelles et des organisations syndicales des unités de production.

Article 165 1). Les syndicats mobilisent les masses en vue de l'accomplissement du programme du Parti communiste roumain d'édification de la nouvelle société, déployant une activité soutenue pour l'accroissement de la productivité du travail, une qualité supérieure de la production, la promotion du progrès technique, l'amélioration de la qualification professionnelle des travailleurs, pour le respect rigoureux de la discipline dans la production et l'accomplissement des devoirs qui reviennent à chaque personne encadrée dans le travail de production.

2) Les syndicats servent les intérêts des travailleurs, en participant directement à l'élaboration et à l'application de la politique du Parti dans le domaine de la création des conditions de travail et de l'amélioration continue du standard de vie des travailleurs. Ils participent directement* - à tous les degrés - à la direction de la vie économique et sociale, leurs représentants faisant partie des comités et des conseils des travailleurs, des organes de direction collective des ministères et autres institutions centrales, ainsi que du Gouvernement roumain.

Article 166. Par leur activité, les syndicats contribuent au développement de la conscience socialiste des travailleurs, dans l'esprit de la conception matérialiste du monde et de la société, cultivant les traits moraux correspondant aux principes de l'éthique et de l'équité socialistes et communistes; ils répondent de l'organisation des activités culturelles, artistiques et sportives des unités de production, utilisant dans ce but leur base matérielle propre et les moyens dont disposent les unités socialistes, ils se préoccupent de la bonne organisation et de l'utilisation judicieuse des loisirs des travailleurs, collaborant étroitement avec les autres organisations de masse et avec les organismes spécialisés.

Article 167. Les syndicats participent directement de concert avec les organes d'Etat compétents, à l'élaboration et à l'application de toutes les réglementations relatives aux droits et aux obligations des personnes encadrées dans le travail ainsi que de celles concernant la protection du travail; ils s'occupent d'assurer l'application correcte du système de rémunération du travail; ils veillent à faire respecter l'horaire de travail et le temps de repos, ainsi que des autres mesures établies par la législation du travail.

Article 168. De concert avec les comités et les conseils des travailleurs, les syndicats assurent la bonne préparation des assemblées générales des travailleurs, veillent à créer les conditions qui permettent aux participants d'analyser le mode de réalisation du plan, de faire des propositions pour améliorer le travail, les conditions de travail et de vie du personnel, d'agir en vue de l'application des décisions adoptées et de la solution des propositions présentées à l'Assemblée générale.

Article 169. Les organisations syndicales défendent devant les organes juridictionnels de toute espèce et devant les organes d'Etat et les organisations de masse, les droits de leurs membres qui découlent de la législation du travail.

Article 170. Les dirigeants des unités de production sont tenus de soutenir l'activité des syndicats, assurant les conditions matérielles pour le bon déroulement de celle-ci. Ils ont également le devoir d'examiner et de résoudre les propositions des organismes syndicaux appelés à contribuer à l'amélioration des activités des unités de production et les conditions de travail et de vie des travailleurs.

Pour la même matière, il faut citer aussi la Loi des syndicats No 52 du 21 janvier 1945 (modifiée par la Loi No 389 du 25 mai 1946, Loi No 125 du 21 avril 1947, Loi No 316 du 1er septembre 1947 et décret No 263 du 15 juin 1957); le Statut cadre du syndicat; le Statut cadre de l'Union des syndicats professionnels.

Article 9 du Pacte

Constitution de la Roumanie

Article 20. "Les citoyens de Roumanie ont droit à la sécurité matérielle de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail.

/...

Le droit à la sécurité matérielle est réalisé, pour les ouvriers et les fonctionnaires, par des pensions et des allocations de maladie accordées dans le cadre du système des assurances sociales d'Etat et, pour les membres des organisations coopératives ou d'autres organisations publiques, par les formes d'assurances organisées par celles-ci. L'Etat assure l'assistance médicale par ses institutions sanitaires.

Le congé payé de maternité est garanti".

Code du travail

Article 19, alinéa i). Les personnes encadrées dans le travail ont le droit de bénéficier d'une pension pour limite d'âge ou en cas d'invalidité.

La Loi No 1/1970 relative à l'organisation et à la discipline dans le travail dans les unités socialistes d'Etat prévoit à l'article 4, alinéa c) l'assistance matérielle, dans le cadre des assurances sociales d'Etat, au cas d'incapacité temporaire de travail, de maternité, pour soigner un enfant malade, pour reconstituer et renforcer la santé, pour les cas de décès dans la famille; la loi prévoit aussi l'assistance médicale gratuite et des facilités pour aller suivre un traitement dans les stations thermales.

Par les décrets du Conseil d'Etat No 210, 211, 212 et 214 de juillet 1977 on a adopté des mesures de majoration des pensions de toutes les catégories de salariés, des membres des coopératives agricoles de production, d'institution d'un système de pensions pour les paysans des zones où n'ont pas été créées des coopératives, et les fermiers individuels, ainsi que de majoration des allocations familiales. Tout le système des pensions en Roumanie a été révisé dans le sens de l'amélioration des critères et de calcul du quantum de la pension en fonction directe des facteurs socio-économiques et humanitaires dans les principes de l'éthique et de l'équité socialistes.
